

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 204

ENSEIGNEMENT DES SUJETS CONTROVERSÉS

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire reconnaît que certains sujets controversés doivent faire l'objet de discussions dans le cadre du programme scolaire.

Les élèves qui fréquentent une école du CSNO ne doivent pas être ridiculisés ou gênés pour les positions qu'ils soutiennent sur une question quelle qu'elle soit, une exigence qui demande de la sensibilité de la part des enseignants, des élèves et des autres intervenants qui traitent de telles questions.

DIRECTIVES

Enseignement traitant la sexualité humaine incluant l'identité de genre, l'orientation sexuelle conformément aux programmes d'étude

1.0 Les écoles du Conseil offriront un enseignement traitant la sexualité humaine incluant l'identité de genre, l'orientation sexuelle conformément aux programmes d'études tels que :

- Éducation physique et bien-être de la 3^e à la 6^e année;
- Santé et carrière et vie de la 7^e à la 9^e année;
- Carrière et vie de la 10^e à la 12^e année
- Études professionnelles et technologiques au secondaire 2^e cycle –
 - Reproduction and readiness for parenting (en anglais seulement) et Developing Maturity and Independence (en anglais seulement).

**Cette liste peut ne pas être exhaustive. La direction d'école et les enseignants doivent consulter la directrice des services éducatifs pour obtenir la liste complète.*

1.1 Les directions d'école doivent donner aux parents la possibilité d'exercer leur décision d'inscrire leur enfant à un enseignement de nature sexuelle, comme la sexualité humaine, en les informant au moins 30 jours à l'avance de l'enseignement ou du contenu de la classe.

1.2. Chaque année, avant que les sujets liés à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle et à la sexualité humaine ne soient enseignés dans une école, la direction

d'école enverra aux parents le formulaire d'avis pour les informer que ces sujets seront abordés prochainement dans le cadre du programme d'enseignement.

1.3 L'avis doit inclure les informations suivantes:

1.3.1 L'enseignement des sujets liés à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle et à la sexualité humaine en lien avec le programme d'études;

1.3.2. La date à laquelle chaque sujet sera enseigné; et

1.3.3. L'enseignant(e) ou les enseignant(e)s qui enseigneront l'apprentissage.

1.4. La décision du parent d'accorder à son enfant de participer ou non à un cours mentionné au point 1.3.1 ne s'applique pas et ne peut pas s'appliquer aux discussions qui surviennent incidemment dans le cadre de l'interaction quotidienne en classe.

1.5 L'avis en vertu de l'article 58.1 de l'Éducation Act ne s'applique pas à la création d'organisations dirigées par les élèves conformément à l'article 35.1 de l'Education Act. Voir article 2.3 de la DA 130 Environnement scolaire accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire

2.0 L'Avis ([formulaire DA-204A](#)) et le consentement ([Formulaire DA- 204B](#))

2.1. La direction d'école doit transmettre un avis au moins 30 jours de calendrier avant le début d'un cours, d'un programme d'études ou d'un enseignement, ou avant la première utilisation du matériel pédagogique ([Formulaire 204A](#)).

2.2 La direction d'école pourrait envisager de transmettre un avis pour toute l'année scolaire, pour le semestre ou pour chaque événement ou unité.

2.3. Le parent doit signer le formulaire de consentement ([Formulaire 204B](#)) pour permettre à son enfant de participer au cours. Lorsqu'un parent ne permet pas la participation de son enfant à l'enseignement des sujets liés à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle et à la sexualité humaine, d'autres expériences d'apprentissage peuvent être offertes aux étudiants (travail personnel ou lecture).

3.0 Ressources et matériel didactique

La direction d'école ne doit pas permettre l'utilisation ou l'accès des ressources d'apprentissage et d'enseignement qui traitent principalement et explicitement de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle ou de la sexualité humaine, à moins que les ressources d'apprentissage et d'enseignement ne soient approuvées par le

ministre. Les ressources qui traitent de ces sujets lors de l'enseignement religieux ne sont pas sujettes à l'approbation du ministre.

Aucun parent n'a le droit de déterminer le matériel destiné à la lecture, au visionnement ou à l'écoute des autres élèves de l'école.

3.1. Lorsque l'utilisation ou l'accès des ressources d'apprentissage et d'enseignement visées à l'article 4 est effectuée par une partie externe, la direction d'école ne doit pas permettre l'utilisation ou l'accès à moins que les ressources d'apprentissage et d'enseignement et la partie externe ne soient approuvées par le ministre.

3.2 Toutes les ressources d'apprentissage et d'enseignement approuvées par le ministre seront disponibles dans la plateforme NewLearnAlberta.

Pour obtenir l'approbation par le ministre d'une ressource d'apprentissage et d'enseignement ou une partie externe, la direction d'école doit soumettre une demande auprès de la direction des services éducatifs du Conseil. Celle-ci fera les suivis auprès du ministère pour obtenir l'approbation.

4.0 Présentations externes

Toute personne ou organisation externe souhaitant utiliser ou fournir du matériel pédagogique portant principalement et explicitement sur l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou la sexualité humaine doit obtenir l'approbation préalable du ministre de l'Éducation, que ce soit dans le cadre de l'enseignement religieux ou dans tout autre contexte éducatif.

5.0 Exclusion

5.1 Cette directive administrative ne s'applique pas aux cas de références indirectes ou fortuites à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle ou à la sexualité humaine.

Exemple : Si, pendant une discussion sur un livre dans le cours de « Français Langue première et littérature », on fait une référence indirecte à l'un des sujets touchant cette directive administrative, il n'est pas nécessaire d'aviser les parents ou d'obtenir le consentement.

5.2 Cette directive administrative ne s'applique pas aux comportements ou aux interactions des élèves qui ne sont pas liés à des cours, à des programmes éducatifs, à un enseignement, à des travaux ou à un matériel didactique.

Référence: Section 1, 2, 16, 18, 18.1, 19, 52, 53, 58.11, 58.12, 196, 197 222 Education Act
Alberta Bill of Rights